

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2024-079

Objet : CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE « LES VACANCES » PAR AOI COLLECTIF THEATRAL**Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** qu'un spectacle produit par AOI collectif théâtral, intitulé « Les Vacances » est programmé pour une représentation le jeudi 27 juin 2024 à 19h à la Passerelle,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, avec AOI collectif théâtral, un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Les Vacances » pour un montant de 3 900 € net et aux conditions suivantes :

L'organisateur aura à sa charge :

- les éventuels droits d'auteurs et en assurera le paiement dans la limite de 13.50% du prix de la cession HT ou de la recette de la billetterie HT,
- les frais de transport de l'équipe d'un montant de 256 € TTC sur présentation d'une facture,
- les repas de l'équipe, dans la limite de 8 repas pour l'ensemble de l'équipe, mercredi 26 juin midi et jeudi 27 juin midi et soir.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

ARTICLE 3 : Cette décision sera transmise à AOI collectif théâtral, pour notification.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 3 juin 2024

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20240603-D2024-079-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2024